

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 10 juillet 2012;
 Vu l'avis 51.828/1/V du Conseil d'Etat, donné le 16 août 2012, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;
 Sur la proposition du Ministre flamand de l'Economie, de la Politique extérieure, de l'Agriculture et de la Ruralité;
 Après délibération,
 Arrête :

Article 1^{er}. Au point 1^{er} de l'annexe IX à l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 février 1997 relatif aux cotisations obligatoires affectées à la promotion des produits flamands des secteurs agricole, horticole et de la pêche et de leurs débouchés, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 janvier 2001 et remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 septembre 2011, le point 1^o est remplacé par ce qui suit :

« 1^o boulanger-pâtissier : la personne ou la société qui s'occupe de la préparation de produits frais pour consommation immédiate avec une durée de conservation très limitée, ainsi que les salles de consommation dans une pâtisserie qui occupe en moyenne moins de 20 ouvriers; ».

Art. 2. Dans l'annexe IX au même arrêté, insérée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 janvier 2001 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 septembre 2011, il est inséré un point 1/1, rédigé comme suit :

« 1/1. Pour l'application du point 1, 1^o, le nombre moyen d'ouvriers employés est calculé sur la base du nombre d'ouvriers par unité technique d'exploitation au sens de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, exprimé en équivalents temps plein. La moyenne est prise au 30 septembre de l'année calendaire concernée et est déterminée sur la base du nombre moyen d'ouvriers employés pendant la période de référence précédant cette date et allant du 1^{er} septembre de l'année précédant l'année calendaire concernée jusqu'au 31 août de l'année calendaire concernée inclus. ».

Art. 3. Au point 2, 1^o, de l'annexe IX au même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 janvier 2001 et remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 septembre 2011, le mot « trois » est abrogé.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Art. 5. Le Ministre flamand ayant la politique agricole et la pêche en mer dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 septembre 2012.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
 Ministre flamand de l'Economie, de la Politique extérieure, de l'Agriculture et de la Ruralité,
 K. PEETERS

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST — REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

N. 2012 — 3131 (2011 — 1237) [2012/31743]

7 APRIL 2011. — Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering betreffende de bedrijfsvervoerplannen. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 9 mei 2011, pagina 26975, is het nodig om :

3^o « Un octroi ou un refus motivé de la demande, au cas où l'entreprise a demandé une dérogation aux obligations visées à l'article 5, § 6. »;

te vervangen door :

3^o « Un octroi ou un refus motivé de la demande, au cas où l'entreprise a demandé une dérogation aux obligations visées à l'article 5, § 5. »;

en :

3^o « Een gemotiveerde toekenning of afwijzing van de aanvraag, indien het bedrijf een aanvraag heeft gedaan om een afwijking op de in artikel 5, § 6, vermelde verplichtingen te verkrijgen. »

ter vervangen door :

3^o « Een gemotiveerde toekenning of afwijzing van de aanvraag, indien het bedrijf een aanvraag heeft gedaan om een afwijking op de in artikel 5, § 5, vermelde verplichtingen te verkrijgen. »

Namens de Brusselse Hoofdstedelijke Regering :

De Minister van Leefmilieu, Energie
 en Waterbleid van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest,
 E. HUYTEBROECK

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

F. 2012 — 3131 (2011 — 1237) [2012/31743]

7 AVRIL 2011. — Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale aux plans de déplacements d'entreprise. — Erratum

Dans le *Moniteur belge* du 9 mai 2011, à la page 26975, il y a lieu de remplacer :

3^o « Un octroi ou un refus motivé de la demande, au cas où l'entreprise a demandé une dérogation aux obligations visées à l'article 5, § 6. »;

par :

3^o « Un octroi ou un refus motivé de la demande, au cas où l'entreprise a demandé une dérogation aux obligations visées à l'article 5, § 5. »;

et :

3^o « Een gemotiveerde toekenning of afwijking van de aanvraag, indien het bedrijf een aanvraag heeft gedaan om een afwijking op de in artikel 5, § 6, vermelde verplichtingen te verkrijgen. »

par :

3^o « Een gemotiveerde toekenning of afwijzing van de aanvraag, indien het bedrijf een aanvraag heeft gedaan om een afwijking op de in artikel 5, § 5, vermelde verplichtingen te verkrijgen. »

Au nom du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale :

La Ministre de l'Environnement, de l'Energie
 et de la Politique de l'Eau de la Région de Bruxelles-Capitale,
 E. HUYTEBROECK